

onéreux dans les campagnes où les biens se transmettent presque toujours du père en fils, au moyen de donation, est vraiment à charge aux habitants des villes dont il entrave le progrès et l'industrie. Cette partie du droit seigneurial est celle qui offre le plus de difficulté. Il n'y a que deux manières de résoudre cette difficulté ; abolir ce droit sans indemnité, ou en régler l'exercice de manière à ce que les intérêts du censitaire en souffrent peu.

Nous ne parlons pas de l'abolition du droit de lods et ventes sans indemnité envers les seigneurs ; ce serait un acte de spoliation infame dont notre législature ne se rendra jamais coupable, nous l'espérons.

Le second moyen serait, que le seigneur ne préleverait les lods et ventes que sur la valeur intrinsèque du terrain vendu ou aliené. Que dans tous les cas d'aliénation emportant droits de lods et ventes, on estimerait séparément la valeur du terrain et celle des édifices dessus construits et que les lods et ventes ne seraient dus que sur la valeur du terrain seulement. Par ce moyen on ôterait à l'exercice de ce droit, ce qu'il a de plus onéreux et de plus préjudiciable à l'avancement et au progrès de l'industrie. Nous pensons bien que les seigneurs ne trouveront pas de leur goût le moyen que nous proposons ; mais ils doivent comprendre que le temps est venu où il faut que la législature fasse quelque chose pour contenir le cri jeté contre les droit de lods et ventes ; leur intérêt bien entendu doit leur faire sentir que le temps est venu où il leur faut faire quelque concession à la clamour publique. Que s'ils refusent cette concession ils s'exposent à perdre dans un temps plus ou moins long des droits qu'un sacrifice fait à temps leur aurait conservés en les rendant moins onéreux.

On a parlé de forcer les seigneurs à commuer moyennant une indemnité en argent payable par le censitaire. Ce moyen peut-être bon pour les riches capitalistes, mais à coup sûr ne peut convenir à la fortune de la presque totalité des habitants des seigneuries.

Au reste la législature sera sans doute bientôt saisie de l'épineuse et importante question de la tenure. Nous sommes persuadé que dans l'ajustement de cette question, elle ne perdra pas de vues les principes éternels de la justice et de l'équité.

Canada.

*A l'Honorable Assemblée
Législative de la Province du Canada,
siégeant en Parlement.*

LA REQUETE DES CITOYENS DU COMTE DE PORTNEUF, Exposé humblement :

Que dans plusieurs Seigneuries de ce comté, des Seigneurs refusent de concéder de grandes étendues de terres seigneuriales, leur restant, et qui

se trouvent à joindre les anciens établissements, ce qui a pour effet d'empêcher les nouvelles habitations de se former, la culture de s'étendre, et d'éloigner et chasser de leurs paroisses, quelque fois pour s'expatrier, des personnes capables, en état et désirant ouvrir des terres nouvelles et s'établir sur icelles.

Que ce refus de concéder leurs terres incultes, n'est fait par les seigneurs, que dans le but ostensible d'en voir augmenter la valeur, et d'en exiger plus tard et en retirer lorsqu'il sera plus avantageux pour eux, un prix plus haut avec des conditions et obligations inconnues dans la droit seigneurial en force en ce pays.

Cet abus étant vivement senti, une disposition législative, dans l'esprit de l'arrêt du Roi de France du 4 juin 1675 et de celui du 15 mars 1732, est indispensable ; disposition qui donnerait et saurait tout un titre légal à la propriété, et qui autoriserait toute personne à prendre possession d'une certaine quantité de terre inculte, au prix ou redevances seigneuriales fixées par les premières ou plus anciennes concessions de la seigneurie ou se trouvaient les dites terres incultes ; pourvu qu'avant de prendre possession, la personne indiquera et notifiera par écrit, au seigneur du lieu, et en son absence son agent reconnu comme tel par les censeurs, ou au maître seigneurial au cas d'absence du seigneur ou de son agent, la quantité de terre qu'elle désire concéder et sa localité, le requérant par le dit écrit, de lui accorder concession authentique au prix ou redevances seigneuriales fixées par les premières ou plus anciennes concessions de la dite seigneurie sous trente jours, le quel tems passé, la personne prendrait possession de la dite terre, et en jouirait comme de sa propriété, en vertu de la loi, en payant au seigneur les cens et rentes foncières seigneuriales mentionnées dans les premières ou plus anciennes concessions de la seigneurie où se trouveraient les dites terres incultes.

Que dans quelques autres parties de ce comté, les seigneurs n'osent pas ouvertement refuser des concessions de leurs terres incultes, mais qu'ils mettent et attachent des prix si exorbitants à leurs dites concessions, et des obligations et réserves si injustes dans l'opinion de vos pétitionnaires, que c'est l'équivalent d'un refus de concéder.

Que dans d'autres parties de ce comté, des seigneurs perdant de vue et la nature et les conditions de l'octroi de la seigneurie fait à leurs auteurs, ont augmenté les rentes foncières et seigneuriales à des taux extraordinaires, et ont même créé des constitution de rente en leur faveur lors des dites concessions, en sus des rentes seigneuriales, changeant ainsi en entier leurs obligations envers les concessionnaires, et s'arrogant des droits en dehors de ceux de seigneur.

Qu'en général les conditions réservées et chargées des concessions nouvelles sont plus nombreuses, plus fortes plus élevées et plus exorbitantes que ne le permettent les contrats primitifs des concessions de seigneurie faits par le gouvernement, et que dans l'opinion et l'intérêt de vos pétitionnaires, les seigneurs ne peuvent réclamer et exiger d'autres droits, réserves charges et redevances que ceux spécifiés dans leurs contrats de concession par le gouvernement.

Que les empiétablissements journaliers et les abus que les seigneurs commettent dans l'exercice de prétendus droits, forcent les habitants de ce comté à demander l'intervention de la législature pour les protéger.

Vos pétitionnaires croient aussi devoir appeler votre attention sur le droit des lods et ventes, réclamé par les seigneurs ; et exprimer leur désapprobation de ce droit qu'ils considèrent une taxe sur le travail, l'économie et les succès du censitaire et un obstacle aux plus grands développements industriels de ce pays.

Que de la manière dont les seigneurs interprètent et exercent aujourd'hui leurs droits seigneuriaux en ce pays, et les dommages qui en résultent pour les habitans de ce pays, vos PÉTITIONNAIRES croient devoir en appeler à la sageesse et à l'autorité de la législature ; et vous suppliant humblement de prendre les divers sujets ci-dessous en votre sérieuse considération, et prendre sur iceux telle initiative que vous trouverez convenable.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Revenu Provincial.

La Gazette du Canada contient un tableau résumé du revenu brut de la province pour les années expirées le 5 juillet 1847 et 1848. Ce tableau montre l'augmentation et la diminution du revenu pendant la période ci-dessus.

1847. Année expirée le 5 juillet	£540,227. 0 0
" " "	556,718. 17 0
1847. Trimestre expiré le 5 juil.	£213,740. 6 9
1848. " " le " "	164,760. 10 1

Actions pour Libellé.

Le Colonel Gugy, a intenté une action pour £10,000 de dommages-intérêts contre les propriétaires du Pilot, pour avoir dit que le dit colonel était l'individu signalé au public sous le nom de Colonel Gubie ; une autre action contre le Herald, pour £5000, et enfin une troisième action pour £5000, contre le Transcript ; ces deux actions sont aussi en dominages. Le brave Colonel n'y va pas de main morte ; £20,000 qu'il réclame contre la presse de Montréal pour articles qu'il regarde comme diffamatoires ! Comme les journalistes de la capitale nous paraissent incorrigibles et qu'ils semblent avoir une dent féroce contre le susdit colonel, nous lui conseillons pour en finir, de trancher du Cavaignac, en décretant en sa qualité de membre de la législature, la suppression de ces journaux.

Il y avait mardi sur le marché de la Basse-Ville, deux orignaux vivants pour lesquels on demandait £35.

L'Honorable R. E. Caron est arrivé hier de Montréal.

La Grosse-Île est fermée ; on a transporté à l'Hôpital de la marine les malades qui restaient.

Les journaux de Montréal annoncent que la Minerve a fait l'acquisition de l'imprimerie de la Revue ; mais ce n'est pas encore une affaire faite, croyons-nous. La Minerve doit se distribuer aux abonnés de la Revue qui ont payé d'avance. Nous voyons avec plaisir que l'Album se continuera.